



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/107
3 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/107. Situation des droits de l'homme en
République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993³, réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Tenant compte du fait que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Rappelant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a précédemment exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 50/188 du 22 décembre 1995, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1996/84 du 24 avril 1996⁴, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1996/7 du 20 août 1996⁵,

Se félicitant de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran, et ayant à l'esprit les rapports que ceux-ci ont présentés au sujet de leurs visites⁶,

Prenant acte du rapport intérimaire du Représentant spécial⁷, et notant qu'il présentera un nouveau rapport à la Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les demandes formulées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en vue de la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs par le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ainsi que par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, et notant avec intérêt l'observation faite par le Représentant spécial à cet égard,

Prenant note avec intérêt de certains éléments nouveaux de la situation en République islamique d'Iran qui, de l'avis du Représentant spécial, vont dans le sens d'une amélioration potentielle de la condition de la femme dans le pays,

Considérant qu'il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question reste inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

⁵ Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

⁶ E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1 et E/CN.4/1996/39/Add.2.

⁷ Voir A/51/479 et Add.1.

1. Se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre en République islamique d'Iran, en particulier par le grand nombre d'exécutions auxquelles il est procédé en l'absence de garanties acceptées sur le plan international, les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière, les atteintes au droit de réunion pacifique et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse;

2. Se déclare préoccupée également par les graves atteintes portées aux droits fondamentaux des bahaïs en République islamique d'Iran et par la discrimination qui s'exerce à l'égard des membres de cette communauté religieuse ainsi que par le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment le manque de protection adéquate des minorités chrétiennes dont certains membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou assassinés;

3. Se déclare préoccupée en outre par la discrimination généralisée à l'égard des femmes en République islamique d'Iran où celles-ci ne jouissent pas pleinement, dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre des mesures efficaces pour éliminer toute discrimination à leur égard;

4. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à ce que tous ceux qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les membres de groupes religieux et de minorités, jouissent de tous les droits reconnus dans ces instruments;

5. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer scrupuleusement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction concernant les bahaïs et d'autres groupes religieux minoritaires, notamment chrétiens;

6. Se déclare gravement préoccupée par les indices, que révèlent les informations reçues par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, d'un durcissement marqué de la législation pénale et de son application en République islamique d'Iran, en particulier par la fréquence avec laquelle la peine de mort est imposée pour apostasie et pour des délits non violents, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties des Nations Unies;

7. Exprime son inquiétude devant le harcèlement et la persécution auxquels sont soumis ceux, écrivains et journalistes notamment, qui cherchent à exercer leur liberté d'expression;

8. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les accords qu'il a conclus avec des organismes internationaux à vocation humanitaire;

/...

9. Se déclare gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre et qui semblent avoir la caution du Gouvernement de la République islamique d'Iran, note à cet égard que les efforts visant à obtenir de celui-ci des assurances écrites satisfaisantes confirmant qu'il ne cautionne pas ces menaces n'ont, jusqu'à présent, pas été couronnés de succès, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner de telles assurances;

10. Déplore la violence politiquement motivée dont continuent d'être victimes des Iraniens hors de la République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de toute activité dirigée contre les membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et également de harceler leurs proches en République islamique d'Iran ainsi qu'à coopérer sans réserve avec les autorités d'autres pays en enquêtant sur les délits qu'elles lui signalent et en punissant les coupables;

11. Se félicite de la coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial, qui a pu faire une visite préliminaire dans le pays;

12. Exprime l'espoir que le Représentant spécial sera de nouveau autorisé à se rendre en République islamique d'Iran dans l'exercice de son mandat;

13. Prie le Secrétaire général d'apporter au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

14. Décide de poursuivre à sa cinquante-deuxième session, sur la base du rapport du Représentant spécial et compte tenu des éléments nouveaux que pourront lui apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".